

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b>
	<i>IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>	<i>IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>	<i>IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>
	<b>Article 1<sup>er</sup> A</b>	<b>Article 1<sup>er</sup> A</b>	<b>Article 1<sup>er</sup> A</b>
Code général des impôts	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Article 150 VB	A. L'article 150 VB est complété par un III ainsi rédigé :		
I. – Le prix d'acquisition est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation du prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation. En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix			

**Texte en vigueur**

d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

A. - Le premier alinéa du I de l'article 150 VB est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À défaut, selon le cas, de prix stipulé dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties. » ;

**Propositions de la commission**

.....  
II.- Le prix d'acquisition est, sur justificatifs, majoré :

1° De toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 ;

2° Des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit définis par décret ;

3° Des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux définis par décret, que le cédant peut fixer forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition dans le cas des immeubles à l'exception de ceux détenus directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* ;

4° Des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur

**Texte en vigueur**

—

et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure, lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Lorsque le contribuable, qui cède un immeuble bâti plus de cinq ans après son acquisition, n'est pas en état d'apporter la justification de ces dépenses, une majoration égale à 15 % du prix d'acquisition est pratiquée. Cette majoration n'est pas applicable aux cessions d'immeubles détenus directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* ;

5° Des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir ;

6° Des frais acquittés pour la restauration et la remise en état des biens meubles.

**Texte du projet de loi**

—

« III. – À l'exception des biens ou droits mentionnés à l'article 150 UA, le prix d'acquisition ainsi que les frais et dépenses retenus en majoration de ce prix, mentionnés respectivement aux I et II, sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation hors tabac depuis la date d'acquisition du bien ou du droit ou de réalisation des frais et dépenses. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p align="center">—</p> <p align="center">Article 150 VC</p> <p>I.— La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.</p> <p>La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés à l'article 150 UA est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.</p> <p>Pour l'application des abattements mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la durée de détention est décomptée :</p> <p>1° En cas de cession de biens ou droits réalisée par une fiducie, à partir de la date d'acquisition de ces biens ou droits par la fiducie ou, si les biens ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire</p>	<p align="center">—</p> <p>B. Le I de l'article 150 VC est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « des abattements mentionnés aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « de l'abattement mentionné au premier alinéa ».</p>	<p align="center">—</p> <p><u>B. - Après le mot : « abattement », la fin du premier alinéa du I de l'article 150 VC est remplacée par les mots et trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« fixé à :</u></p> <p><u>« - 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;</u></p> <p><u>« - 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;</u></p> <p><u>« - 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième. » :</u></p>

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition des biens ou droits par le constituant ;

2° En cas de cession de biens ou droits reçus par le constituant initial dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q, à partir de la date d'acquisition par le constituant de ces biens ou droits lorsqu'ils ont fait l'objet d'un transfert dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, ou, dans le cas contraire, à partir de la date de transfert de ces biens ou droits dans le patrimoine fiduciaire ou de leur acquisition par la fiducie ;

3° En cas de cession de biens ou droits reçus par le titulaire, autre que le constituant initial, de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q, à partir de la date d'acquisition de ces droits lorsque les biens ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire à cette date, ou à partir de la date d'acquisition des biens ou droits par la fiducie dans le cas contraire.

II.— La plus-value brute réalisée lors de la cession d'un cheval de course ou de sport est réduite d'un abattement supplémentaire de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compte pour une année pleine.</p>			
<p>Article 150 VD</p>			
<p>I.– La moins-value brute réalisée sur les biens ou droits désignés aux articles 150 U à 150 UC n'est pas prise en compte.</p>			
<p>II.– En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties, la ou les moins-values brutes, réduites de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, s'imputent sur la ou les plus-values brutes corrigées le cas échéant de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC.</p>	<p>C. Au II de l'article 150 VD, les mots : « , réduites de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, » et les mots : « corrigées le cas échéant de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC » sont supprimés.</p>	<p><u>C. - Au II de l'article 150 VD, les mots : « de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième » sont remplacés par les mots : « d'un abattement calculé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celui prévu aux quatre premiers alinéas du I de l'article 150 VC, » et la référence : « au I de l'article 150 VC » est remplacée par les mots : « aux mêmes quatre premiers alinéas » :</u></p>	
<p>Article 150 VE</p>			
<p>Un abattement fixe de 1 000 euros est opéré sur la plus-value brute, corrigée le cas échéant des abattements prévus à l'article 150 VC et des moins-values mentionnées au II de l'article 150 VD, réalisée lors de la cession des biens mentionnés aux articles 150 U et 150 UB.</p>	<p>D. - L'article 150 VE est abrogé.</p>	<p>D. - Sans modification.</p>	

**Texte en vigueur**

—

Article 150 VG

I.— Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ainsi que, le cas échéant, les éléments servant à la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition et détermine le montant total de l'impôt dû au titre de la cession réalisée.

.....

II.— Par dérogation au I, la déclaration est déposée :

1° Pour les actes passés en la forme administrative qui constatent une mutation immobilière amiable ou forcée de biens au profit de l'État, des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt public, ou d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local désigné à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, à la collectivité publique cessionnaire préalablement à la réquisition de publier ou à la présentation à l'enregistrement. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;

2° Pour les cessions constatées par une ordonnance judiciaire, au service des impôts dont relève le domicile du vendeur

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—



**Texte en vigueur**

—

dans un délai d'un mois à compter de la date du versement du prix de cession. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;

3° Pour les cessions des biens mentionnés à l'article 150 U constatées par un acte notarié, au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte, lorsque l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ne peut être intégralement acquitté en raison de créances primant le privilège du Trésor ou lorsque la cession est constatée au profit d'une collectivité mentionnée au 1°. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;

4° Pour les cessions mentionnées au I et au *b* du II de l'article 150 UC réalisées directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier, au service des impôts des entreprises du lieu du siège social du dépositaire, dans un délai de dix jours à compter de la date de la mise en paiement des sommes distribuées aux porteurs afférentes à ces cessions ;

5° Pour les cessions mentionnées au *a* du II de l'article 150 UC réalisées par un porteur de parts de fonds de placement immobilier, au service des impôts des

**Texte du projet de loi**

—

E. – À la première phrase du 3° du II de l'article 150 VG, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

E. - Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

entreprises du lieu du siège social de l'établissement payeur, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

III.— Lorsque la plus-value est exonérée en application du II des articles 150 U et 150 UA ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition, aucune déclaration ne doit être déposée sauf dans le cas où l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition est dû. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation.

Lorsque la plus-value est exonérée au titre d'une cession mentionnée au 1° du II, le contribuable cédant communique à la collectivité publique cessionnaire la nature et le fondement de cette exonération afin qu'il en soit fait mention dans l'acte passé en la forme administrative. L'absence de mention de l'exonération portée sur l'acte ne constitue pas un motif de refus de dépôt.

Lorsque la déclaration n'est pas déposée sur le fondement du 3° du II à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, l'acte de cession précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, que l'impôt sur le revenu afférent à la

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>plus-value ne peut être intégralement acquitté ou que la cession est constatée au profit d'une collectivité mentionnée au 1° du II et mentionne le lieu où le notaire rédacteur de l'acte dépose la déclaration.</p> <p>Article 244 <i>bis</i> A</p> <p>I.– 1. Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, telles que définies aux <i>e bis</i> et <i>e ter</i> du I de l'article 164 B, réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 sont soumises à un prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.</p> <p>.....</p> <p>II.– Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont déterminées selon les modalités définies :</p> <p>1° Au I et aux 2° à 8° du II de l'article 150 U, aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VE ;</p> <p>2° Au III de l'article 150 U lorsqu'elles s'appliquent à des ressortissants d'un État membre de la</p>	<p>F. - Le II de l'article 244 <i>bis</i> A est ainsi modifié :</p> <p>1° A la fin du 1°, la référence : « 150 VE » est remplacée par la référence : « 150 VD » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification.</p>	

**Texte en vigueur**

Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Lorsque la plus-value est exonérée en application du 6° du II de l'article 150 U ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC, aucune déclaration ne doit être déposée, sauf dans le cas où le prélèvement afférent à la plus-value en report est dû ;

3° À l'article 150 UC lorsque les plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par un fonds de placement immobilier ou par ses porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu.

**Article 635**

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

.....

2. 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif ;

2° Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

**Texte du projet de loi**

~~2° Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC » sont supprimés.~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

2° *Supprimé*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

3° Les certificats de propriétés ;

4° Les inventaires de meubles, titres et papiers et les prisées de meubles ;

5° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

6° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif ;

7° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

7° *bis* Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 ;

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

F *bis* (nouveau). - Le 7° *bis* du 2 de l'article 635 est complété par les mots : « , y compris lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties » ;

## Texte en vigueur

### Article 647

I.– Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier. La nouvelle formalité prend nom de "formalité fusionnée".

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, et les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.

II.– L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

III.– La formalité fusionnée doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois, en ce qui concerne les actes dont la publication est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité fusionnée n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 635 pour la formalité de l'enregistrement.

IV.– En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

## Texte du projet de loi

G. Au III de l'article 647, les mots : « les deux mois » sont remplacés par les mots : « le mois ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

G. - Au III de l'article 647, les mots : « les deux mois de la date de l'acte. Toutefois, » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Toutefois, en cas d'adjudication, ce délai est porté à deux mois. » ;

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

Article 726

I. Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

.....

2° A 5 % :

- pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale, quelle que soit sa nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

H (nouveau). - Le 2° du I de l'article 726 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

**Texte du projet de loi**

.....

II. – Les A à D et F du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 25 août 2011, à l'exception des cessions pour lesquelles une promesse unilatérale de vente ou une promesse synallagmatique de vente a été conclue avant cette date. Les E et G du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Lorsque les cessions de ces participations sont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France. »

II. – Les A à C du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

Toutefois, les mêmes A à C s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 25 août 2011 en cas d'apport de biens immobiliers ou de droits sociaux relatifs à ces biens immobiliers à une société dont la personne à l'origine de l'apport, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ou un ayant droit à titre universel de l'une ou de plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cet apport.

**Propositions de la commission**



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 209</p> <p>I.– Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 <i>ter</i> A et 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e <i>bis</i> et e <i>ter</i> du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> B</b></p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><u>III (nouveau). – Les E, F <i>bis</i>, G et H du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.</u></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> B</b></p> <p>Sans modification.</p>
	<p>I. – Le dernier alinéa du I de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 <i>quinquies</i>, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants.</p>	<p>l'article 209 est ainsi modifié :</p> <p>A. - La première phrase est complétée par les mots : « dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant <del>cette première limite</del> ».</p> <p>B. - À la seconde phrase, après le mot : « reporté », sont insérés les mots : « , dans les mêmes conditions, ».</p> <p>C. - Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application des dispositions de la première phrase du présent alinéa. » ;</p>	<p>A. - La première phrase est complétée par les mots : « dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant <u>ce premier montant</u> ».</p> <p>B. - Sans modification.</p> <p>C. - Sans modification.</p>	
<p>.....</p> <p>Article 220 <i>quinquies</i></p>	<p>II. – L'article 220 <i>quinquies</i> est ainsi modifié :</p> <p>A. - Le I est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification.</p>	
<p>I.– Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré</p>			

**Texte en vigueur**

comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* et 207 à 208 *sexies* ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application du troisième alinéa du I de l'article 209.

Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

**Texte du projet de loi**

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui » sont supprimés, les mots : « ces bénéfices » sont remplacés par les mots : « ce bénéfice », les mots : « des bénéfices exonérés » sont remplacés par les mots : « du bénéfice exonéré » et le mot : « ont » est remplacé, trois fois, par le mot : « a » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'option mentionnée au premier alinéa n'est admise qu'à la condition qu'elle porte sur le déficit constaté au titre de l'exercice, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.</p> <p>La créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces cinq années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.</p> <p>Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du</p>	<p>de 1 000 000 €. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après les mots : « une créance » sont insérés les mots : « non imposable » ;</p> <p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p> <p>4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;</p>		

**Texte en vigueur**

premier jour du mois suivant cette demande jusqu'au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, ou dans des conditions fixées par décret.

II.- L'option visée au I ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société.

En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée intervenant au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I a été exercée, la créance de la société absorbée, scindée ou apporteuse peut être transférée à la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le transfert de la créance est effectué pour sa valeur nominale.

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

III.- (Abrogé).

**Texte du projet de loi**

B. - Au premier alinéa du II, après la référence : « au I » sont insérés les mots : « est exercée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice. Elle » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

IV.– Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du I sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies*.

Article 223 I

1. *a* Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice ;

*b* La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

III (nouveau). – L'article 223 I est ainsi modifié :

A. - Le *a* du 1 est complété par les mots : « , dans les limites et conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 209 » ;

**Texte en vigueur**

l'article 39 *quindecies*.

3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b du 1.

Si le bien mentionné au premier alinéa est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis mais ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en application du sixième alinéa de l'article 223 B, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

qui résultent des cessions visées à l'article 223 F ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d du 3 du même article. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

B. - Le 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de la limite prévue au dernier alinéa du I de l'article 209, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 4. »



**Texte en vigueur**

Article 209 *quinquies*

Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en conseil d'Etat.

Code général des impôts

Article 219

I. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.

Toutefois :

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Article 1<sup>er</sup> CA (*nouveau*)

Le premier alinéa de l'article 209 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : « réalisés au titre des exercices clos avant le 6 septembre 2011 ».

Article 1<sup>er</sup> CB (*nouveau*)

**Propositions de la commission**

Article 1<sup>er</sup> CA

Sans modification.

Article 1<sup>er</sup> CB

Sans modification.

### Texte en vigueur

*a* quinquies. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

Le deuxième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette quote-part de frais et charges est portée au taux de 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

**Texte en vigueur**

—

premier des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 afférente à des éléments exclus du bénéfice des taux définis au premier alinéa demeure imputable sur les plus-values à long terme imposées au taux visé au a, sous réserve de justifier la ou les cessions de ces éléments. Elle est majorée, le cas échéant, des provisions dotées au titre de ces mêmes éléments et non réintégrées à cette date, dans la limite des moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, non imputable en vertu des dispositions du quatrième alinéa, peut être déduite des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa imposables au titre des seuls exercices ouverts en 2006. Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont plus imposables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p data-bbox="302 327 436 359">Article 279</p> <p data-bbox="134 422 600 510">La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :</p> <p data-bbox="134 558 560 574">.....</p> <p data-bbox="134 606 600 726"><i>b ter.</i> les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;</p> <p data-bbox="134 758 600 821"><i>b quater.</i> les transports de voyageurs ;</p> <p data-bbox="134 853 600 1069"><i>b quinquies.</i> les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;</p> <p data-bbox="212 1101 425 1133"><i>b sexies.</i> (Abrogé) ;</p> <p data-bbox="134 1165 600 1377"><i>b septies.</i> les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant</p>	<p data-bbox="772 263 918 295">Article 1<sup>er</sup> C</p> <p data-bbox="616 327 1077 391"><del>I. L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :</del></p> <p data-bbox="616 638 1077 726"><del>A. Au <i>b ter</i>, les mots : « des parcs zoologiques et botaniques, » sont supprimés.</del></p>	<p data-bbox="1243 263 1388 295">Article 1<sup>er</sup> C</p> <p data-bbox="1254 327 1377 359"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1713 263 1859 295">Article 1<sup>er</sup> C</p> <p data-bbox="1657 327 1915 359"><i>Suppression maintenue.</i></p>

### Texte en vigueur

—

pour objet la réalisation de ces travaux ;

b *octies*. Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le taux réduit n'est pas applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques.

b *nonies*. les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à

### Texte du projet de loi

—

~~B. Le b *nonies* est abrogé.~~

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

### Propositions de la commission

—

**Texte en vigueur**

ce thème.

Les attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements sportifs présentés à titre accessoire dans ces parcs demeurent soumis au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes procurées par la vente d'articles divers et des ventes à consommer sur place.

Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne l'accès à l'ensemble des manifestations organisées, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux. La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectue sur une base réelle ;

b *decies*. Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

~~H. — Le I s'applique aux prestations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter de la publication de la présente loi.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Article 1<sup>er</sup> D (nouveau)**

I. — Après l'article 302 bis ZN du code général des impôts, il est inséré un article 302 bis ZO ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ZO. — Il est institué une taxe due par les personnes qui exploitent un ou plusieurs établissements hôteliers.

« La taxe est assise sur le montant hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations relatives à la fourniture de logement mentionnées au premier alinéa du a de l'article 279 d'une valeur supérieure ou égale à 200 € par nuitée de séjour.

« Le taux est fixé à 2 %.

« Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est déclarée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Propositions de la commission

—

**Article 1<sup>er</sup> D**

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES**

**Article 1<sup>er</sup>**

I.– Pour 2011, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Alinéa sans modification.

II. – Les dispositions mentionnées au I s'appliquent aux prestations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sans modification.



Texte du projet de loi

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	- 1 844	1 527	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements .....</i>	549	549	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	- 2 393	978	
Recettes non fiscales .....			
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	- 2 393		
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....</i>			
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>- 2 393</b>	<b>978</b>	<b>- 3 371</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....			
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b>- 2 393</b>	<b>978</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours ...</b>			
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....			
Comptes de concours financiers .....			
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			
<b>Solde général .....</b>			<b>- 3 371</b>

II.- Pour 2011 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme .....	48,7
Amortissement de la dette à moyen terme .....	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	0,6
Déficit budgétaire .....	95,7
<b>Total .....</b>	<b>191,1</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	184,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	2,9
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	- 0,4
Variation des dépôts des correspondants .....	- 1,1
Variation du compte du Trésor .....	1,2
Autres ressources de trésorerie .....	4,5
<b>Total .....</b>	<b>191,1</b>

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III.- Pour 2011, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat demeure inchangé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En millions d'euros)

	<b>RESSOURCES</b>	<b>CHARGES</b>	<b>SOLDES</b>
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	- 1 638	1 527	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	549	549	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	- 2 187	978	
Recettes non fiscales .....		978	
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	- 2 187	978	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....			
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>- 2 187</b>	<b>978</b>	<b>- 3 165</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....			
<b>Montants nets pour le budget général, v compris fonds de concours .....</b>	<b>- 2 187</b>	<b>978</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, v compris fonds de concours ...</b>			
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....			
Comptes de concours financiers .....			
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			
<b>Solde général .....</b>			<b>- 3 165</b>

II.- Pour 2011 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme .....	48,7
Amortissement de la dette à moyen terme .....	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	0,6
Déficit budgétaire .....	95,5
<b>Total .....</b>	<b>190,9</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	184,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	2,9
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	- 0,6
Variation des dépôts des correspondants .....	- 1,1
Variation du compte du Trésor .....	1,2
Autres ressources de trésorerie .....	4,5
<b>Total .....</b>	<b>190,9</b>

2° Sans modification.

III.- Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

SECONDE PARTIE

SECONDE PARTIE

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

**MOYENS DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

**MOYENS DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2011. – CRÉDITS DES  
MISSIONS**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2011. – CRÉDITS DES  
MISSIONS**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2011. – CRÉDITS DES  
MISSIONS**

**Article 2 A**

**Article 2 A**

**Article 2 A**

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2011, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 1 987 375 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Sans modification.

Sans modification.

II. – Il est annulé, au titre du budget général, pour 2011, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 460 000 000 €,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010	conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Article 3	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>I. – L'article 3 de la loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Dans les conditions mentionnées au présent article, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, au titre de la quote-part de la France, en principal et en intérêts, aux financements obtenus et aux titres émis, afin d'assurer la stabilité financière dans les États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, par le Fonds européen de stabilité financière. Cette garantie s'exerce dans la limite d'un plafond en principal de</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« I. – Dans les conditions mentionnées au présent article, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, au titre de la quote-part de la France, en principal et en intérêts, aux financements obtenus et aux titres émis <u>par le Fonds européen de stabilité financière afin d'assurer la stabilité financière dans les États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.</u> Cette garantie s'exerce dans la limite d'un plafond en principal de</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p>
I.– Dans les conditions mentionnées au présent article, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, au titre de la quote-part de la France dans le dispositif de stabilisation dont la création a été décidée à l'occasion de la réunion du Conseil de l'Union européenne du 9 mai 2010 et dans la limite d'un plafond de 111 milliards d'euros, à une entité <i>ad hoc</i> ayant pour objet d'apporter un financement ou de consentir des prêts aux États membres de l'Union européenne			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dont la monnaie est l'euro, ainsi qu'aux financements obtenus par cette entité.</p> <p>II.– La garantie de l'État mentionnée au I peut faire l'objet d'une rémunération.</p> <p>III.– La garantie de l'État mentionnée au I ne peut pas être octroyée après le 30 juin 2013.</p> <p>IV.– Lorsqu'il octroie la garantie de l'État en application du présent article et lorsque l'entité <i>ad hoc</i> mentionnée au I apporte un financement ou consent des prêts, le ministre chargé de l'Économie informe les Commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.</p>	<p>159 milliards d'euros. » ;</p> <p>2° Le IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « et lorsque l'entité <i>ad hoc</i> mentionnée au I apporte un financement ou consent des prêts » sont supprimés ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il transmet chaque semestre aux commissions un état récapitulatif des interventions mises en œuvre par le fonds <del>précité</del>. »</p> <p>II. – Le plafond mentionné au <del>4° du I</del> comprend l'ensemble des financements déjà obtenus par le fonds</p>	<p>159 milliards d'euros. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il transmet chaque semestre aux commissions un état récapitulatif des interventions mises en œuvre par le fonds <u>mentionné au I.</u> »</p> <p>II. – Le plafond mentionné au <u>I de l'article 3 de la loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011</p> <p>Article 69</p> <p>Sous réserve de la signature par les chefs d'Etat ou de Gouvernement des États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, au plus tard le 31 décembre 2011, des modifications de l'accord-cadre du 7 juin 2010 créant le Fonds européen de stabilité financière, le I de l'article 3 de la loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Au titre de la quote-part de la France et dans les conditions mentionnées au présent article, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, en principal et en intérêts, aux financements obtenus par l'entité dénommée Fonds européen de stabilité financière destinés à apporter des financements aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro. Cette garantie s'exerce dans la limite d'un plafond en principal de</p>	<p>précité avant l'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>III. – L'article 69 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est abrogé.</p>	<p>comprend l'ensemble des financements déjà obtenus par le Fonds <u>européen de stabilité financière</u> avant l'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>III. - Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>159 milliards d'euros qui comprend l'ensemble des financements déjà obtenus par le même fonds. »</p>	<p>—</p> <p>IV. – Le présent article entre en vigueur en même temps que les modifications apportées à l'accord-cadre du 7 juin 2010 créant le Fonds européen de stabilité financière telles que décidées les 11 mars 2011 et 21 juillet 2011 par les chefs d'<del>États</del> ou de Gouvernement des États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.</p>	<p>—</p> <p>IV. – Le présent article entre en vigueur en même temps que les modifications apportées à l'accord-cadre du 7 juin 2010 créant le Fonds européen de stabilité financière telles que décidées les 11 mars 2011 et 21 juillet 2011 par les chefs d'<u>État</u> ou de Gouvernement des États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.</p>	<p>—</p> <p><b>Article 3</b></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 1001</p> <p>Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :</p> <p>1° Pour les assurances contre l'incendie :</p> <p>.....</p> <p>2° Pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>I. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>I. – Sans modification.</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>À 7 % ;</p> <p>2° <i>bis</i> à 7 % pour les contrats d'assurance maladie ;</p> <p>À 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées au même article L. 871-1 ;</p> <p>3° à 19 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des</p>	<p>1° Le premier alinéa du 2° <i>bis</i> est supprimé ;</p> <p>2° Au second alinéa du 2° <i>bis</i>, le taux : « 3,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bateaux de sport ou de plaisance ;</p> <p>4° (Abrogé) ;</p> <p>5° (Abrogé) ;</p> <p>5° <i>bis</i> à 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur ;</p> <p>6° Pour toutes autres assurances :</p> <p>À 9 %.</p> <p>Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés sous le 3° ou sous le 5° <i>bis</i>.</p> <p>À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au second alinéa du 2° <i>bis</i>, qui est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, » et les mots : « second alinéa du » sont supprimés et les mots : « à la Caisse nationale des allocations familiales » sont remplacés par les mots : « , par parts égales à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ».</p>		

**Texte en vigueur**

—

Code de la sécurité sociale  
Article L. 241-6

Les charges de prestations familiales sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.

Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :

1°) des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles ; des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ; ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur ;

2°) des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non-agricoles, dans des conditions fixées par décret ;

3°) des cotisations et ressources

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non-salariées des régimes agricoles ;</p> <p>4°) une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'une taxe de 1,1 % à l'assiette des contributions ;</p> <p>5°) Le produit de la taxe mentionnée au second alinéa du 2° <i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts ;</p> <p>6°) La taxe exceptionnelle sur les sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance ;</p> <p>7°) Le prélèvement résultant de l'aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euros des contrats d'assurance vie multisupports.</p>	<p>—</p> <p>II. – Le I s'applique aux primes ou cotisations échues à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p><u>I bis (nouveau). – Au 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « second alinéa du » sont supprimés.</u></p> <p>II. – Le I s'applique aux primes ou cotisations échues à compter <u>du 1<sup>er</sup> octobre 2011.</u></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="273 456 461 481">Article L. 245-16</p> <p data-bbox="136 552 600 641">I.- Le taux des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 est fixé à 2,2 %.</p> <p data-bbox="136 833 600 890">II.- Le produit des prélèvements mentionnés au I est ainsi réparti :</p> <ul data-bbox="136 928 600 1323" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="136 928 600 1104">– une part correspondant à un taux de 0,3 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1, dont une part correspondant à un taux de 0,2 % à la section mentionnée à l'article L. 135-3-1 ;</li> <li data-bbox="136 1142 600 1232">– une part correspondant à un taux de 1,3 % à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;</li> <li data-bbox="136 1270 600 1323">– une part correspondant à un taux de 0,6 % à la Caisse nationale d'assurance</li> </ul>	<p data-bbox="792 395 898 421"><b>Article 4</b></p> <p data-bbox="613 456 1077 513">I. – L'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="613 609 1077 699">A. – À la fin du I, le taux : « 2,2 % » est remplacé par le taux : « 3,4 % » ;</p> <p data-bbox="689 769 987 794">B. - Le II est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="613 1270 1077 1323">1° Au dernier alinéa, le taux : « 0,6 % » est remplacé par le taux :</p>	<p data-bbox="1267 395 1373 421"><b>Article 4</b></p> <p data-bbox="1173 456 1413 481">I. - Sans modification.</p>	<p data-bbox="1742 395 1848 421"><b>Article 4</b></p> <p data-bbox="1693 456 1895 481">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
vieillesse des travailleurs salariés.	<p>« 1,2 % » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – une part correspondant à un taux de 0,6 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »</p> <p>II. – L'article L. 241-2 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	II. - Sans modification.	
Article L. 241-2			
<p>Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :</p>			
<p>1°) Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;</p>			
<p>2°) Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="136 360 327 386">l'article L. 131-2.</p> <p data-bbox="136 424 600 539">Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p> <p data-bbox="136 577 600 820">Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent article.</p> <p data-bbox="136 858 600 948">Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :</p> <p data-bbox="136 986 600 1075">1°) Une fraction égale à 38,81 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ;</p> <p data-bbox="136 1114 600 1228">2°) Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3 ;</p> <p data-bbox="136 1267 600 1321">3°) La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a) Les fabricants de lunettes ;</p> <p>b) Les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques ;</p> <p>c) Les médecins généralistes ;</p> <p>d) Les établissements et services hospitaliers ;</p> <p>e) Les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées ;</p> <p>f) Les sociétés d'ambulance ;</p> <p>4°) La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée au 1° de l'article L. 137-16 ;</p> <p>5°) Une fraction des prélèvements sur les jeux et paris prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22.</p>	<p>« 6° La part du produit des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 fixée au dernier alinéa du II de l'article L. 245-16. »</p>		



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

III. – Les I et II sont applicables :

1° Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

2° Aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter de la date de publication de la présente loi ;

3° À compter de la date de publication de la présente loi pour l'application du IV de l'article L. 136-7 précité.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

3° À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour l'application du IV du même article L. 136-7.

**Article 5 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, sur les avantages et les inconvénients en matière de lutte contre la fraude fiscale de signer une convention entre la République française et la Confédération suisse portant création d'une taxe forfaitaire sur les revenus de placement financier en Suisse des résidents français n'ayant

**Article 5**

Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

pas fait l'objet de déclarations.

**Propositions de la commission**

—